



COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE

MISSIONS

- La Commission d'Appel Départementale est investie du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physiques ou morales ayant, à la date de commission des faits, une des qualités prévues par l'article 1^{er} du Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F..
- Elle statue en appel, dans le strict respect du Règlement Disciplinaire et notamment de son article 3.1.1, qui répartit entre la Commission d'Appel Départementale et la Commission Régionale d'Appel la compétence en matière d'appel disciplinaire en fonction de l'importance des sanctions infligées en première instance.
- Elle dispose d'une compétence générale pour apprécier les agissements répréhensibles commis par les assujettis et statuer sur les sanctions devant être infligées aux auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes :
 - a) Cas d'indiscipline.
 - b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes.
 - c) Violation des Statuts et Règlements des instances du football Français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu réglementairement à un autre organe, non-respect ou non-application d'une décision prononcée par lesdites instances.
 - d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football Français.

La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.
- Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent

ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.

- Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.